

Affaire suivie par : Claire BOUJARD
Unité départementale 25-70
Tél : 03 81 21 68 26
Courriel : claire.boujard@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono : UD/PR/CB/CN 2021 - 0202A

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 25/01/21
SYBERT – Déchetterie de Thise**

N° S3IC : 59.02644

Communes : Thise et Chalezeule

Visite:					Régime:	
Priorité		Attributs S3IC n°1 :			Attributs S3IC n°2:	

Liste des installations inspectées:

- plateforme déchets verts, zone de dépôts des déchets en bennes, locaux de stockage des déchets dangereux, bassin de rétention.

Référentiel de l'inspection:

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant autorisation unique pour l'exploitation d'une déchetterie et d'une plateforme de broyage de déchets vert sur les communes de Thise et Chalezeule

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (AM1)

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 (AM2)

Personne(s) rencontrée(s):

Directeur, Directeur du pôle industriel, Responsable des déchetteries, Responsable QSE, Chargée de mission QSE

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2021. La déchetterie est apparue propre et bien tenue. Le suivi documentaire et environnemental est par ailleurs globalement satisfaisant. Quelques efforts sont attendus sur l'identification et l'affichage des dangers sur le site.

Par ailleurs lors de la visite d'inspection, deux non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants : la capacité maximale journalière de broyage de déchets verts n'est pas respectée ; aucune captation ni évaluation des émissions de poussières n'a été mise en place.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites : Constats à traiter par courrier

ANNEXE : FICHE DE CONSTATS

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
INSPECTION DOCUMENTAIRE			
Art 43 AM1	<p>Registre des déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation 	Observation	<p>L'exploitant tient à jour un bilan mensuel des sorties de déchets, par type de déchets. Les bons de sortie sont également archivés et permettent de tracer chaque évacuation de benne.</p> <p>Un second fichier est dédié aux évacuations de broyats de déchets verts vers des agriculteurs partenaires, en vue de co-compostage en bout de champ. Ce fichier permet de tracer les dates et quantités des apports, l'agriculteur destinataire, les coordonnées GPS du lieu de compostage.</p> <p>L'exploitant dispose par ailleurs d'un tableau listant les exutoires pour chaque type de déchets (hors co-compostage).</p> <p>Observation : ce tableau des exutoires doit être complété pour faire apparaître l'ensemble des informations attendues par la réglementation (adresse du destinataire, qualification du traitement final, code du traitement opéré)</p>
Art 2.5.1.9	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Observation	<p>L'exploitant doit être en capacité de justifier que les activités de co-compostage ne relèvent pas de la réglementation des installations classées (<3 t/j), ou à défaut, qu'elles sont en règle vis-à-vis de cette réglementation.</p> <p>Les apports sont ponctuels (constitution d'un andain sur une journée), et aucun apport régulier n'est ensuite réalisé sur le site de co-compostage avant évacuation de cet andain mûri (quelques mois).</p> <p>Observation : il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure lui permettant de garantir que les apports, moyennés sur l'année, restent inférieurs à 3t/j sur l'ensemble des sites faisant l'objet d'un co-compostage.</p>
Art 2.5.1.11 AP	<p>Bordereaux de suivi de déchets L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement</p>	Absence d'observation	Les BSD sont correctement archivés.
Art 31 AM1	<p>Schéma des réseaux Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Absence d'observation	Le schéma des réseaux « eaux » a été contrôlé. Il n'appelle pas d'observation.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 32 AM1	<p>Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an. → Vérifier l'entretien annuel du séparateur (BSD)</p>	Absence d'observation	Le site est muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Le BSD correspondant à l'entretien de cet équipement a été contrôlé : - BSD du 08/01/21 (prestataire SETEO, code R12, puis EQIOM St Etienne du Vauvray, code R1)
Art 35 et 38 AM1 Art 17 AM2	<p>Valeurs limites de rejets a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - DBO5 : 800 mg/l d) Polluants spécifiques : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Absence d'observation	L'inspection menée en 2014 avait mis en évidence une incomplétude des analyses réalisées, ainsi qu'une fréquence insuffisante (3 ans). L'analyse est désormais réalisée annuellement. L'ensemble des paramètres prévus par la réglementation sont analysés. Les résultats de la dernière analyse (11/06/20) sont conformes.
Art 41 AM1	<p>Surveillance des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Observation	La dernière mesure des émissions sonores est datée du 4 août 2020. Les résultats sont conformes au niveau des limites de propriété. Le bruit de la déchetterie n'est pas identifié au niveau des zones d'émergence réglementées. Observation : il est demandé à l'exploitant de réaliser une prochaine campagne de mesure des émissions sonores en période de broyage, afin de s'assurer de la conformité de l'émergence au niveau des ZER.
Art 19 AM1	<p>Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	Observation	Le dernier rapport de contrôle des installations électriques est daté du 14/10/20. L'exploitant a procédé à la majorité des actions correctrices nécessaires ; celles-ci sont tracées sur le document. Une observation de l'opérateur de contrôle indique la nécessité de vérifier le caractère ATEX des locaux de stockage des déchets dangereux. Observation : il est demandé à l'exploitant de vérifier le caractère ATEX éventuel de ces locaux, et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires en matière d'affichage et de protection.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 10 AM1	<p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...)</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Observation	<p>L'absence de plan de localisation des risques avait été relevée lors de la précédente inspection en 2014. Le plan a été contrôlé en inspection. Il n'appelle pas de commentaire.</p> <p>Le plan des locaux de stockage des déchets dangereux a également été contrôlé. Il serait utile de faire apparaître sur ces plans la localisation des extincteurs.</p> <p>Ces plans sont disponibles dans le classeur d'exploitation.</p> <p>Observation : il est demandé à l'exploitant d'afficher ces plans à un/des emplacement(s) facilement accessible(s) des services de secours, en cas de nécessité d'intervention.</p>
Art 2.5.1.3 AP	<p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>		
Art 20 AM1	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	Absence d'observation	<p>12 détecteurs de fumées ont été mis en place sur la déchetterie. Ils sont identifiés dans l'outil informatique de maintenance de l'exploitant, une vérification annuelle est programmée.</p>
Art 21 AM1	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>(...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Observation	<p>L'installation dispose d'un poteau incendie sur le site. Il a fait l'objet d'un contrôle de débit en janvier 2020 par le Grand Besançon, qui confirme la disponibilité de 60 m³/h.</p> <p>Le site est également doté de 11 extincteurs qui ont fait l'objet d'un contrôle le 05/06/20.</p> <p>La procédure à suivre en cas de départ de feu a été contrôlée. Il est noté que cette procédure ne mentionne pas la nécessité d'alerter le SDIS.</p> <p>Observation ; il est demandé à l'exploitant de compléter ses procédures d'intervention en cas d'incendie en identifiant qui doit alerter le SDIS et à quel moment.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
CONTROLES SUR SITE			
Art 15 AM1	<p>Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	Absence d'observation	La présence de la clôture a été vérifiée.
Art 9 AM1	<p>Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	Absence d'observation	La déchetterie était propre le jour de l'inspection.
Art 27 AM1	<p>Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargeement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargeement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargeement des déchets.</p>	Absence d'observation	<p>Toutes les bennes sont munies de dispositifs anti-chutes, à l'exception de la benne gravats (benne surélevée pour faciliter les déversements, qui ne nécessite donc pas ce dispositif).</p> <p>Des panneaux signalisant le risque de chutes sont présents.</p> <p>Aucun encombrement n'a été relevé au niveau des voies de circulation.</p>
Art 12 et 29 AM1	<p>Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Le volume de confinement est au minimum de 180 m³.</p>	Observation	<p>L'ensemble de la zone où des déchets sont susceptibles d'être entreposées est munie d'un sol étanche. Les eaux sont dirigées vers le bassin de rétention, puis évacuée vers le séparateur d'hydrocarbures au moyen d'une pompe de relevage.</p> <p>La mise en rétention globale du site est assurée par un bouton d'arrêt d'urgence du poste de relevage. Le bon fonctionnement de cet bouton n'a pas été contrôlé en inspection.</p> <p>Observation : le bouton d'arrêt d'urgence n'est pas clairement identifié sur le site. Il est demandé de mettre en place un affichage pour identifier sa fonction.</p>
AP art 2.7.4.1			

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 17 AM1	Ventilation des locaux- Les locaux sont convenablement ventilés	Absence d'observation	Les locaux de stockage de déchets dangereux disposent de ventilation sur les façades et les portes.
Art 20 AM1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.	Absence d'observation	La présence de détecteurs de fumée a été contrôlée dans les locaux de stockage des déchets dangereux. Au total 12 détecteurs sont en place sur la déchetterie.
Art 42 AM1	Admission des déchets Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. L'affectation des différentes bennes , casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	Absence d'observation	Les bennes sont correctement identifiées. Le personnel accueille les usagers et les dirigent vers les bennes adaptées.
Art 2.5.1.3 AP	Stockages de déchets dangereux Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés , abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.	Observation	Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux dédiés, à l'abri des intempéries. Les déchets dangereux sont classés par catégorie (pâteux, acides, bases, aérosols...) Les risques encourus sont identifiés sur le plan de localisation des risques, mais ne sont pas affichés à l'entrée des locaux de stockage des déchets dangereux. L'interdiction d'accès au public et l'interdiction de fumée sont correctement affichés. Observation : les risques doivent être affichés à l'entrée de chaque local de stockage des déchets dangereux.
Art 2.5.1.2.2 AP	Réception des déchets dangereux A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (...). Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit , excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	Absence d'observation	Les zones de stockage des déchets dangereux sont interdites d'accès au public. Une table est à disposition pour déposer ces déchets, qui sont ensuite pris en charge par le personnel de la déchetterie. Aucun déconditionnement ou transvasement n'a été constaté à l'exception des huiles.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 2.5.1.8.2 AP	<p>Préparation au transport – étiquetage Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur</p>	Observation	<p>Les bacs de stockage des déchets dangereux ne font l'objet d'aucun étiquetage des mentions de danger correspondant aux déchets stockés. La nature des déchets est affichée au-dessus ou sur chaque bac.</p> <p>Observation : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un étiquetage des mentions de danger sur chaque conteneur de déchets dangereux. En tout état de cause, cet étiquetage doit être apposé avant le transport des déchets.</p>
Art 29 AM1	<p>Rétention Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés</p>	Observation	<p>Il a été constaté que les huiles de friture (huiles alimentaires usagées) n'étaient pas stockées sur rétention. Bien qu'il ne s'agisse pas de déchets dangereux, un stockage sur rétention est recommandé.</p> <p>Observation : il est recommandé à l'exploitant de mettre en place une rétention pour le stockage des huiles alimentaires usagées.</p>
Art 2.5.1.4 AP	<p>Stockage des huiles Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	Absence d'observation	<p>Les huiles de vidange sont stockées dans des cuves double enveloppe, placées sur une cuvette de rétention dont le volume est supérieur au volume de la cuve. La jauge de niveau est accessible et contrôlable.</p> <p>La présence d'absorbant a été contrôlée.</p>
Art 2.5.1.5 AP	<p>Amiante Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	Absence d'observation	<p>La prise en charge d'amiante n'a pas été mise en œuvre sur cette déchetterie.</p>
EN CAS DE PLATEFORME DE BROYAGE DE DECHETS VERTS			
AP art 2.1.1.1	<p>Statut administratif de l'installation 2791 : A Broyage de déchets verts : la quantité de déchets traités étant de 160 t/j</p>	Non-conformité n°1	<p>Par décret du 6 juin 2018, la rubrique 2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » a été créée. La déchetterie des Tilleroyes est donc désormais soumise à cette rubrique, sous le statut de l'enregistrement (>30t/j), par antériorité.</p> <p>L'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 s'applique, selon les</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>modalités prévues en annexe 1.</p> <p>Les tonnages broyés en 2020 ont été contrôlés par sondage. Une campagne d'une journée de broyage est réalisée par mois.</p> <p>Non-conformité : Les tonnages broyés sur une journée sont systématiquement supérieurs au tonnage autorisé (200 à 370t/j environ). L'exploitant doit se mettre en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, en réduisant les tonnages broyés par campagne pour se conformer à son arrêté préfectoral - soit, en sollicitant une modification du tonnage autorisé au titre de la rubrique 2794, sous la forme d'un porter à connaissance accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de juger des impacts associés à cette modification (émissions sonores, poussières...)
Art 22, 23 et 24 AM2	<p>(prescription applicable depuis juillet 2020)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : (...) l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;</p> <p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs</p>	Non-conformité n°2	<p>L'exploitant n'avait pas identifié cette prescription. L'opération de broyage est capotée, mais les émissions ne sont pas captées ni traitées. Il est toutefois précisé que l'opération est réalisée sur une plateforme étanche, entourée de 3 murs coupe-feu de 3 mètres de haut, et que l'exploitant procède à un nettoyage par balayeuse après chaque campagne de broyage. La déchetterie est par ailleurs fermée au public le jour du broyage. Le jour de l'inspection, la plateforme était dépourvue de poussières.</p> <p>Non-conformité : le broyeur auquel l'exploitant a recours actuellement (dans le cadre d'une prestation) n'inclut pas de captation ni de traitement des émissions de poussières ; aucune évaluation de la teneur en poussière en sortie de broyeur n'a été réalisée.</p> <p>L'exploitant doit se mettre en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, en mettant en place la captation et le traitement des émissions de poussières, et en s'assurant de leur conformité par des mesures mensuelles - soit, en sollicitant un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel sur ce point, dans le cadre prévu aux articles L.512-7-3 et R.512-46-22, et en proposant un protocole alternatif permettant de garantir la maîtrise des rejets de poussières dans l'environnement du site (nombre de jours de fonctionnement limité, capotage du broyeur, aspersion éventuelle...).
Art 13 AM2	<p>Gestion des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres</p>	Absence d'observation	<p>Les déchets sont déchargés par les particuliers ou artisans directement sur la plateforme. Une ronde est réalisée toutes les 30 minutes afin d'assurer un contrôle visuel des apports. La plateforme est également couverte par une caméra de surveillance, qui permet si besoin d'identifier a posteriori l'auteur d'un dépôt non conforme.</p> <p>Les déchets non conformes sont, le cas échéant, redirigés vers les bennes adaptées de la déchetterie.</p> <p>Le jour de l'inspection aucun déchet inapproprié n'a été observé.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.		
Art 13 AM2 AP art 2.5.1.6	Entreposage des déchets verts L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. Les déchets verts sont stockés sur une hauteur maximale de 2 mètres.	Absence d'observation	Les déchets verts sont stockés pendant une durée maximale d'un mois (fréquence des campagnes de broyage). Après broyage, les déchets verts sont évacués en flux tendu vers les exutoires de co-compostage (aucun entreposage sur site). La hauteur maximale était respectée le jour de l'inspection.
AP art 2.7.2.1.3	Des murs coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 3 mètres sont situés sur les côtés Nord, Sud et Est de la plateforme déchets verts.	Absence d'observation	La présence des murs coupe-feu a été constatée.